

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20240910-lmc139980-AR-1-1
Date de télétransmission :	10 septembre 2024
Date de réception :	10 septembre 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	10 septembre 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2024/0840

autorisant l'occupation temporaire (AOT)

à la société MONACO BLUE SERVICES

de locaux situés sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès-verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
Vu la consultation lancée le 19 juin 2024 ;
Vu la réception des offres fixée au 11 juillet 2024 ;
Vu l'ouverture des candidatures : le 16 juillet 2024 ;
Vu le Extrait Sociétés Modèle EBIS des inscriptions portées au répertoire du Commerce et d'Industrie de la Principauté de Monaco, émis le 24 juin 2024 et identifiant la société MONACO BLUE SERVICES avec le numéro 05S04309 ;

Sur proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

Préambule

A la suite de la demande de résiliation de son Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (arrêté n°19/15VD) par son titulaire, la société Performance Yacht Painting occupant deux locaux ateliers situés dans le « bâtiment A » appelé « Atelier », la Régie des Ports départementaux de Villefranche-sur-Mer a lancé un avis d'appel à candidature.

A l'issue de l'analyse des dossiers reçus, la société MONACO BLUE SERVICES ayant présenté un projet de développement conforme aux attentes de la Régie départementale et sur proposition de son directeur, le Département des Alpes Maritimes met à disposition de la société MONACO BLUE SERVICES représentée par son gérant M. Gilles DELPY, les locaux décrits à l'article 1 ci-dessous (*cf plan ci-joint*).

Dans le présent arrêté :

- La société est désignée comme « le titulaire » ;
- Le Département des Alpes Maritimes est désigné comme la Régie des ports départementaux.

Election de domicile du titulaire :

26 bis, boulevard Princesse Charlotte - L'Astoria - MC 98000 MONACO

Adresse et références des comptages/compagnies gestionnaires :

Electricité :

Régie des Ports de Villefranche
Compteur défalcatteur nominatif

Eau :

Régie des Ports de Villefranche
Pas de comptage

Télécom :

Abonnement au nom du titulaire.

ARRETE

ARTICLE 1 ER - OBJET

La Régie autorise le titulaire à occuper au port de Villefranche-Darse, à titre précaire et révocable et à titre payant, conformément aux plans joints en annexe, les équipements suivants situés dans le bâtiment A :

- Un atelier de 81m² dénommé local A ;
- Un atelier de 110m² dénommé local n°2 ;
- Un espace sur terre-plein aménagé (espace container) sur lequel est installée une cabine à peinture de 9,20m x 5m, propriété du titulaire.

A ces espaces objets de la présente AOT, le titulaire est autorisé à déposer le matériel et équipement des navires stationnés dans le bassin de radoub et les aires techniques dans la partie du local « Armement » réservé à cet effet.

Le stockage de ces équipements est à déclarer sur le planning de réservation du bassin de radoub :

<https://docs.google.com/spreadsheets/d/1ubwRNFir6FEoxWl8MyoUvBGrVdIDWINesvzSj3XVunc/edit?gid=768597138#>

ARTICLE 2 - UTILISATION DES LOCAUX

2-1. Utilisation conforme à l'activité

Le titulaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation permanente conforme à ses activités telle qu'elles sont définies ci-après :

« Toute activité artisanale et commerciale »

Atelier de 81 m² dénommé local A, à usage de vestiaire, réfectoire, bureaux et stockage du matériel électroportatif nécessaire à la réalisation des travaux de peinture que la Société réalise sur les yachts.

Atelier de 110 m² dénommé local n°2 à usage de local de préparation des pièces démontées lors de refit peinture de yacht pour mise en peinture dans la cabine à peinture installée sur le terre-plein.

Il s'interdit de changer ses activités ou de les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux.

Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, à l'exclusion de toute utilisation par d'autres usagers ou par lui-même pour le compte d'autres usagers, sauf dérogation expresse et par écrit de

la Régie des ports départementaux. Dans ce cas, toutes les redevances sont dues par le titulaire.

Il s'engage à mettre en œuvre la proposition technique fournie en appui de son dossier de candidature.

Le titulaire sera tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens à lui attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

2-2. Interdiction de cession

Le titulaire s'interdit de sous-louer ou de céder, à titre onéreux ou à titre gratuit tout ou partie du bénéfice de la présente autorisation à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux.

De même, l'organisation de toute réunion sans lien avec l'activité exercée dans le local ne pourra sans tenir sans autorisation expresse.

2-3. Travaux - Réparations

Le titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux. Ces travaux ne pourront se faire que conformément au projet d'aménagement proposé par le titulaire à l'appui de sa candidature.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux.

En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art par un professionnel agréé à charge pour le titulaire d'en justifier.

Le titulaire prend en charge directement, l'entretien, les contrats de maintenance et les vérifications périodiques des installations conformément à la réglementation qui s'impose.

Il assure l'évacuation quotidienne des ordures ménagères et l'enlèvement du verre, cartons et autres emballages tel que cela est détaillé à l'article 18 ci-dessous.

Il devra, en outre, assurer, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait nécessaires de faire.

Les réparations locatives telles que définies à l'article 605 du code civil, à l'effet de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage, en respectant les réglementations en vigueur, seront à la charge du titulaire.

2-4. Dégradations

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

ARTICLE 3 - DEPLACEMENT DES LOCAUX

Si, pendant la durée de la présente autorisation, les locaux mis à la disposition du titulaire doivent être déplacés, les frais nécessités par le transfert seront à la charge du titulaire, ainsi que la fourniture du matériel, l'agencement des nouveaux locaux et toute augmentation de charges entraînée par ce déplacement.

ARTICLE 4 - REGLEMENTS - AUTORISATION

Le titulaire se soumettra à toutes les consignes générales et particulières des Ports de Villefranche-sur-Mer telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur de la régie, au règlement particulier de police, aux conditions d'application du barème de redevance dont un exemplaire lui a été remis et qu'il reconnaît

avoir lu.

L'occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur sur le site. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public qu'il reçoit.

Il s'engage ainsi à se munir de toutes les autorisations administratives et autres nécessaires à l'exercice de son activité, de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne soit jamais mise en cause à un titre quelconque.

ARTICLE 5 - NATURE DE L'AUTORISATION

Constituant une emprise du domaine public portuaire, la présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, ne confère aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit à la propriété commerciale. En outre, elle ne confère au titulaire aucun droit réel sur le domaine public portuaire.

ARTICLE 6 - CARACTERE PERSONNEL

Les conditions des présentes ayant été fixées en considération du la personne du titulaire au jour de la signature, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent. En conséquence, toute cession et toute sous location de bénéfice de la présente autorisation, qu'elle soit totale ou partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou tout apport en société des droits qui en résultent, est expressément subordonné à l'accord préalable et écrit de la Régie des ports départementaux.

Le non-respect de cette clause d'intuitu personae constituera un cas de résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente autorisation, à caractère précaire et révocable, est accordée **du 01/09/2024 jusqu'au 30/06/2031**.

Toutefois, sous réserve, sauf cas d'urgence, d'un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée et si certains travaux présentent un caractère exceptionnel, soit comme nature soit comme durée, de même que si l'exécution du service public dont elle a la charge l'exige, la Régie des ports départementaux se réserve la faculté de reprendre tout ou partie des locaux occupés par le titulaire. Celui-ci s'oblige à évacuer les locaux dont la reprise est nécessaire.

Dans cette éventualité, le titulaire ne peut s'opposer ni à l'exécution des travaux, ni à la reprise totale ou partielle des locaux mis à sa disposition.

Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour perte, dommage, trouble de jouissance, éviction temporaire ou définitive, sauf remboursement des redevances réglées à l'avance.

ARTICLE 8 - ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une quelconque réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut ou encore non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 9 – PUBLICITE-ENSEIGNES

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires dans les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des

ports départementaux.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

10.1. Responsabilités

Préalablement, et considérant l'activité exercée dans les locaux mis à disposition, le titulaire fera son affaire personnelle de prévoir toutes dispositions nécessaires et permanentes en matière de prévention et de lutte contre les incendies. Il rendra compte de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le titulaire fait son affaire personnelle de tout dommage pouvant survenir du fait de son occupation dans les locaux mis à disposition, objets de la présente AOT, et en supporte seul les conséquences dommageables, tant envers les tiers, que la Régie des ports départementaux.

Le titulaire est responsable des accidents ou dommages aux biens dont il a la garde, causés tant par lui-même, que son personnel, ses clients, fournisseurs ou tout autre prestataire intervenant pour son compte.

En conséquence, le Département est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de biens, matériels ou marchandises dans les locaux mis à disposition, ainsi qu'en cas d'accident survenus aux usagers des locaux, le personnel employé ou tout autre prestataire du titulaire.

10.2. Assurances

Le titulaire doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant du fait de son exploitation et de l'occupation des locaux, et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte, à quelque titre que ce soit.

Le titulaire doit notamment souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques inhérents à ses activités en ce compris le risque d'intoxication alimentaire, une assurance couvrant sa responsabilité de locataire garantissant tous dommages causés aux biens à hauteur des capitaux en risque, ainsi que les matériels mis à disposition, une assurance multirisques (incendie, explosion, dégât des eaux, vols..) couvrant les dommages survenant dans les lieux occupés et couvrant le recours des voisins et des tiers.

Le titulaire communique à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux, puis chaque année, les attestations d'assurance requises ; cette justification étant une des clauses et conditions essentielles de la présente autorisation.

ARTICLE 11 – REDEVANCE - DELAIS

L'occupation des installations objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception d'une redevance annuelle constituée d'une part fixe et d'une part variable :

La **part fixe de la redevance** (selon tarifs 2024) s'élève à un montant total de **35 274,64 €TTC/an** et se décompose comme suit :

- Un atelier de 81m² dénommé local A (atelier inférieur à 300m², m²/an)
81 m² x 158,24€TTC/m² = **12 817,44€TTC**
- Un atelier de 110m² dénommé local n°2 (atelier inférieur à 300m², m²/an)
110 m² x 158,24€TTC/m² = **17 406,4€TTC**
- Un espace sur terre-plein aménagé sur lequel est installée une cabine à peinture de 9,20mx5m, propriété du titulaire, (entreposage divers autorisés/containers.... (m²/jour)).
(9,20 x 5m) x 0,30€TTC : **5 050,80€TTC**

A ces espaces objets de la présente AOT, le titulaire est autorisé à déposer le matériel et équipement des navires stationnés dans le bassin de radoub et les aires techniques dans la partie du local « Armement » réservé à cet effet (local armement (m²/jour)).

Ce montant est actualisé chaque année sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Il n'inclut pas les charges et consommations de fluides qui restent à la charge de l'occupant.

La part variable de la redevance :

Elle est fixée à 2% du le chiffre d'affaires produit par le titulaire, plafonnée à 8 000€.

La Régie des ports départementaux transmettra chaque année, au plus tard le 31 janvier, la facture proforma récapitulant les sommes dues au titre de la redevance fixe annuelle (année n en cours).

Le titulaire de l'AOT devra fournir, au 31 mars de l'année n, ses résultats de l'année n-1. La Régie des ports départementaux.

La redevance annuelle comprenant part fixe et part variable est payable en 2 échéances de 50% sur la base des avis à payer correspondant, émis début juin et début novembre.

Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de l'AOT.

La première année d'exercice, la redevance ne sera due qu'à compter de la date du début d'activité de l'exploitant.

ARTICLE 12 – DEPOT DE GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DES CHARGES

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritux...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les éventuelles prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

ARTICLE 14 – PENALITES

14.1 Pénalités de retard

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

14.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

ARTICLE 15 - IMPÔTS

Le titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au

prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 16 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 7 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement des redevances éventuellement réglées d'avance.

ARTICLE 17 - RESILIATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être résiliée unilatéralement de plein droit à titre de sanction par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

- Faute pour le titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti et ce, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 14 pour inexécution ou mauvaise exécution par le titulaire de ses obligations ;
- Au cas où le titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif et après en avoir dûment averti la Régie des ports départementaux par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- En cas de condamnation pénale obligeant le titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;
- Dans le cas prévu par l'article 1722 du code civil.

La résiliation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il ne soit nécessaire de remplir une formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de résiliation entraîne l'obligation pour le titulaire de quitter les lieux et fixe le délai imparti au titulaire pour libérer les lieux soumis à la présente autorisation.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 18 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse, notamment dans le respect des objectifs définis par le référentiel « Ports Propres » dont le port bénéficie de la labellisation.

La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

18.1. Gestion des déchets

Le titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

18.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses

Le titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

18.3. Qualité des eaux

Le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

18.4. Gestion du bruit

Le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

18.5. Qualité de l'air

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO₂ et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

18.6. Maîtrise des consommations

Le titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

18.7. Activités particulières

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

ARTICLE 19 - FIN D'OCCUPATION

Dans la mesure où le titulaire souhaiterait soumissionner dans le cadre de l'appel d'offre pour la prochaine AOT, il lui sera possible de surseoir au déménagement tant du mobilier que de la cuisine, jusqu'à ce que le nom du titulaire de la future AOT soit connu. Dans le cas contraire, en fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le titulaire.

A défaut d'avoir procédé à la libération des lieux soumis à la présente autorisation, le titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation, outre les majorations de droit. A défaut le titulaire s'expose à une action visant à le voir expulsé par voie judiciaire avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 21

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039,06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 22 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

22.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de contrat, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente AOT, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'AOT, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions

précitées.

22.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de l'AOT s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

ARTICLE 23

Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département des Alpes Maritimes <https://www.departement06.fr/les-arretes> dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Notifié le :

Signature du titulaire :
(et cachet)

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

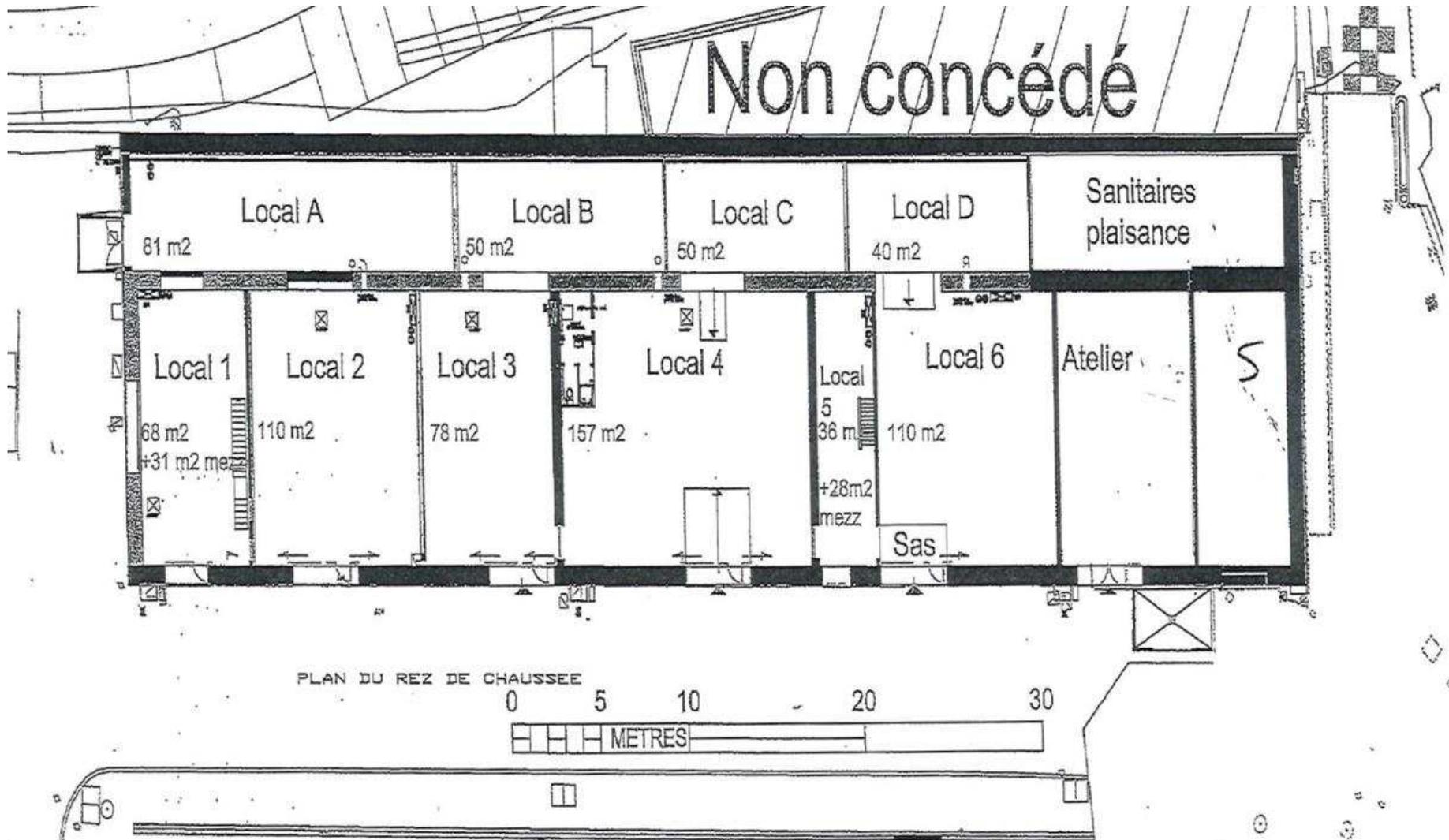
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.

Nice, le 10 septembre 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Philippe CHIFFOLLEAU

PLAN Bâtiment A



ANNEXE 2 – DOSSIER DE CANDIDATURE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

1, Quai de la Corderie
Commune de Villefranche-sur-Mer
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL
POUR ACTIVITES COMMERCIALES TEMPORAIRES
(Atelier - Bâtiment A, local A et local n°2)

Années 2024 à 2031
Période d'occupation annuelle

DOSSIER DE CANDIDATURE

**RAISON SOCIALE ou DENOMINATION : MONACO BLUE
SERVICES.....**

NOM – PRENOM :
DELPY GILLES
Qualité (gérant etc.) : Gérant

Adresse : 26, bis boulevard Princesse Charlotte

L'Astoria

MC 98000 MONACO

Téléphone : +377 50 20 11

Adresse mail :

info.mbs@libello.com

PROPOSITION TECHNIQUE

Le candidat décrira ici l'activité proposée (conformément au paragraphe 3.4 du dossier de consultation) et en quoi elle participe au renforcement de l'image et de la notoriété du port de la Darse, type de chantier, projet de développement sur les 5 prochaines années, investissement, parc machine, spécificités réseaux, travaux nécessaires à l'installation, aire de stockage et installations extérieures, chiffres d'affaires et résultats des 3 dernières années, typologie de la clientèle ...

Activité de chantier naval spécialisé dans le refit de peinture et vernis sur les parties extérieures et intérieures de navires.

Traitement des surfaces parties immergées et émergées (bois, aluminium, acier).

Réfection de pont en teck.

Carénage.

Agent Certification RINA.

A ce jour la Société MBS exerce cette activité dans le port de la Darse depuis plus de 20 ans, et plus particulièrement dans le bassin de radoub. Les unités traitées chaque année représentent une réelle plus-value tant sur le plan économique pour l'ensemble des acteurs (artisans, commerces, port de Villefranche) que pour l'image de marque du Port.

Les chantiers réalisés chaque année, requièrent une main d'œuvre spécialisée ainsi qu'un savoir-faire unique, ce qui fait du port de la Darse, un lieu privilégié dans la région.

Les axes principaux de développement sont les suivants :

- Développer la clientèle de yacht historique déjà bien présente sur le port. En effet, compte-tenu de la main d'œuvre spécialisée au sein du port, charpentiers de marine, nos équipes pour les vernis et réfection peinture, et également le bassin de radoub, outil idéal pour ce genre d'unité, nous aimerions faire du port de Villefranche un centre spécialisé pour le refit des bateaux anciens.
- Accroître les compétences présentement sur place afin de pouvoir proposer à nos clients la possibilité de réaliser tous types de travaux. Cette démarche, avec l'aide de la régie des Ports, a déjà été entreprise avec les arrivées de nouvelles sociétés telles que la société Electasea, Chaudronnerie Pavon, sellerie Dahby.

- Nous souhaitons également avec l'aide de la régie des Ports, développer le SAV pour le compte de Chantiers de construction tels que le groupe Ferretti qui représente les marques les plus prestigieuses pour les yachts jusqu'à 50m, Riva, Ferretti, Pershing, Wally. A ce jour, le groupe Ferretti nous confie déjà une part importante des unités qui sortent de ses chantiers de construction. Ce travail s'effectue pour la plupart du temps à flot et permet d'occuper pendant la période hivernale, des places à flot. Cela représente un intérêt non négligeable pour le port ainsi que pour l'ensemble de l'activité économique et l'image de marque du port.

Ces dernières années, notre Société a réalisé d'importants investissements en matière de matériel tels que :

- Système d'extraction des fumées de peinture, ce qui permet, lors des applications des sous-couches et laques sur les yachts, d'être en accord avec une politique respectueuse de l'environnement et également pour la santé de nos équipes.
- Matériel d'échafaudage afin d'être en complète autonomie vis-à-vis de fournisseurs extérieur, et également d'avoir une réactivité satisfaisante aux demandes de nos clients.
- Matériel de préparation et application peinture, tels que ponceuses avec système d'aspiration (toujours pour les mêmes motifs qu'indiqués plus haut), pistolets à peinture, appareils de mesure.
- Cabine de peinture.

Les prochains investissements seront consacrés au réaménagement des locaux qui font l'objet de cet appel à candidature, afin de pérenniser notre activité sur le port de la Darse.

Ils consisteront à remplacer les compresseurs d'air (parties bassin et cabine) devenus vétustes.

Remettre aux normes les systèmes contre l'incendie. Amélioration du tri et évacuation des déchets (pots de peinture, diluants et résidus de peinture, bâches thermo-rétractable).
Rénovation des bureaux et vestiaires.

Le chiffre d'affaire de notre société s'élève 1.200.000€. La partie de ce chiffre réalisée sur le port de la Darse représente environ 40%.

Le résultat net : 5.000€.

Notre clientèle représente essentiellement une clientèle internationale.

Taille du cadre donné à titre indicatif, réponse sur trois pages A4 maximum, ou sur papier libre à annexer au dossier.

Le candidat décrira ici l'intérêt de son activité pour le développement économique du port et ses collaborations avec les professionnels déjà présents, contribution à l'animation du port, mutualisation, recours aux infrastructures et équipements portuaires, ...

Taille du cadre donné à titre indicatif, réponse sur trois pages A4 maximum accompagnés éventuellement de plans et photomontages, ou sur papier libre à annexer au dossier.

PIECES OBLIGATOIRES A FOURNIR :

- L'extrait K-bis du Registre du Commerce et des Sociétés, en cours de validité de moins de trois mois si le candidat est une société et/ou l'extrait d'immatriculation de la Chambre des métiers et de l'Artisanat ou les statuts de l'association et le certificat de dépôt en Préfecture si le candidat est une association (ce document sera à fournir tous les ans) ;
- Attestations fiscales et sociales ;
- Références professionnelles dans le cadre de l'exercice de ce type d'activité sur les 5 dernières années ;

MONTANT ANNUEL PROPOSÉ DE LA PART VARIABLE DE LA REDEVANCE

Le candidat propose un montant de la part variable de la redevance égal à : 2% du chiffre d'affaire réalisé sur le Port de Villefranche sur Mer avec un montant maximum plafonné à 8000€ HT.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné(e)DELPY GILLES

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements apportés ci-dessus.

Je m'engage à prendre à ma charge :

- les travaux et frais de remise en état du site qui seraient nécessaires avant l'implantation (*Les travaux immobiliers lourds restent à la charge de la Régie des Ports.*),
- son entretien tout au long de l'occupation.

Je m'engage à informer le Département de tout changement pouvant impacter les termes de la présente candidature.

Fait à Villefranche sur Mer
Le 15/07/2024

